



**RÈGLEMENT MUNICIPAL DU
CIMETIÈRE,
DES SITES CINÉRAIRES
ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE
SAINT-YVI**

Le Maire de la commune de Saint-Yvi ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants pour les actes de gestion de cimetière, les articles L.2213-7 à L.2213-9 pour la police du maire, et les articles L.2122-22 pour la délivrance des concessions, l'article R.2223-66 prévoyant une contravention de 5^{ème} classe pour les contrevenants aux dispositions des articles L.2223-4, R.2213-44 à R.2213-46, R.2223-74 à R.2223-79 et de l'article R.2223-89 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-101 du 5 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : LE CIMETIÈRE

Article 1 : Répartition des sépultures dans le cimetière

Le cimetière est divisé en secteur de sépultures :

- Le terrain commun dans le cadre du droit à l'inhumation (cimetière et columbarium)
- Les terrains concédés pour les sépultures traditionnelles privées
- Le columbarium
- Les cavurnes
- Le site de dispersion « Le Jardin du Souvenir »
- Le caveau provisoire
- L'ossuaire.

Article 2 : Horaires

Le cimetière est accessible tous les jours.

Pour des motifs d'ordre public, le cimetière pourra néanmoins être inaccessible par décision du Maire dûment affichée aux portes du cimetière.

L'ouverture de la grille permettant l'accès aux véhicules professionnels à l'occasion d'obsèques ou de travaux est réglementée : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h (sauf juillet et août).

Article 3 : Les accès

Les personnes pénétrant dans le cimetière (usagers ou professionnels) doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunt. Quiconque enfreindrait une seule des dispositions du présent règlement sera expulsé par la Mairie, qui, en cas de résistance, peut avoir recours aux services de gendarmerie.

L'accès au cimetière est interdit

- Aux personnes en état d'ivresse
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décentement
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens d'assistance
- Aux voitures particulières non autorisées.

Il est interdit :

- De crier, de chanter (sauf à l'occasion de manifestations commémoratives ou d'inhumation), de diffuser de la musique (sauf à l'occasion de manifestations commémoratives ou d'inhumation), de parler bruyamment
- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces à caractère commercial sur les murs extérieurs ou intérieurs du cimetière ainsi que sur les stèles funéraires
- D'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments, de couper ou arracher des fleurs sur les concessions d'autrui, d'endommager les sépultures
- De déposer des déchets en tout autre lieu que ceux réservés à cet usage
- De jouer, boire, manger ou fumer dans l'enceinte du cimetière
- De commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui
- De déplacer ou de transférer hors du cimetière des objets ou ornement sans autorisation de la famille
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie
- De démarcher.

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

La circulation de tous les véhicules est interdite (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, patins, planches à roulettes, trottinettes) dans le cimetière à l'exception :

- Des véhicules de transport de corps
- Des voitures de service
- Des opérateurs funéraires, marbriers (sur présentation du mandat de la famille)
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite (autorisation de la Mairie à renouveler chaque année sur présentation d'un certificat médical et d'une pièce d'identité).

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doit être réduite de manière à éviter tout accident. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h. Toute infraction

entraînerait immédiatement le retrait de l'autorisation et la gendarmerie en serait informée.

Les véhicules particuliers doivent céder le passage aux convois funèbres et aux véhicules de service qui bénéficient d'une priorité absolue.

TITRE 2 : LE TERRAIN COMMUN

Article 1 : Attribution (L2223-13 et 15 du CGCT)

Les défunts, pour lesquels il n'a pas été demandé de concession, sont inhumés, en cercueil ou urne, dans une sépulture individuelle, en pleine terre ou au columbarium, gratuitement.

La sépulture est due (L2223-3 du CGCT):

- Aux personnes décédées sur la commune
- Aux personnes domiciliées sur la commune
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans le cimetière et qui sont inscrits ou remplissant les conditions d'inscription sur les listes électorales
- Aux personnes dépourvues de ressources suffisantes
- Aux personnes sans héritiers connus.

L'inhumation d'un corps en cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la Mairie d'apprécier.

L'emplacement est déterminé par la Mairie, en fonction des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 2 : Dimensions (L2223-12-1 du CGCT)

Le terrain aura pour dimensions 2m de long sur 1m de large, la fosse quant à elle sera de 2m de long sur 0.80m de large sur 1m de profondeur.

Pour la case de columbarium, les dimensions sont 60cm x 60cm.

Article 3 : Durée (L2223-14 du CGCT)

Le terrain commun est mis à disposition pour 7 ans.

Article 4 : Reprise (Arrêt Chapuy)

A l'expiration du délai, la Mairie ordonnera la reprise des emplacements. Un arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, transférer

les restes mortels vers un terrain concédé ou un autre cimetière ~~et faire disparaître les signes funéraires, monuments ou caveaux qu'elles auraient placés sur le terrain.~~ Le terrain pourra également faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement. Si les familles ne se manifestent pas, les restes mortels seront déposés à l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation si les dernières volontés du défunt sont connues, les cendres dispersées au Jardin du Souvenir. Les monuments, caveaux, signes funéraires seront détruits.

TITRE 3 : LE TERRAIN CONCÉDÉ

Article 1 : Attribution (L2223-13 et 15 du CGCT)

Pour tenir compte de la superficie du cimetière, seules les personnes domiciliées sur la commune et celles pouvant attester d'un lien réel avec la commune pourront se voir attribuer une concession en terrain concédé. Toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier du Maire.

Aucun terrain ne sera attribué en dehors d'une inhumation à venir.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que la capacité de la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

L'emplacement est déterminé par la Mairie, en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une rangée jusqu'à ce que celle-ci soit complète sauf s'il y a eu des reprises administratives dans d'autres rangées, le choix est possible.

Article 2 : Acte de concession

L'acte de concession est un arrêté, un contrat administratif portant occupation du domaine public conférant un droit réel immobilier de jouissance et d'usage à une personne physique (personne morale ou association interdit) en contrepartie du paiement d'un prix fixé par vote du Conseil Municipal selon la durée.

Article 3 : Catégories

Les différentes concessions du cimetière sont les suivantes :

- Individuelle : seul le concessionnaire peut y être inhumé
- Collective : seul le concessionnaire et les personnes nommées par le concessionnaire de son vivant peuvent y être inhumés
- Familiale : le concessionnaire, ses descendants et descendants directs et leurs conjoints pourront y être inhumés.

Article 4 : Durée (L2223-14 du CGCT)

La durée est fixée par le Conseil Municipal, elle est de 15 ou 30 ans.

Article 5 : Dimensions (L2223-12-1 du CGCT)

Le terrain aura pour dimensions 2m de long sur 1m de large, la fosse quant à elle sera de 2m de long sur 0.80m de large sur 2m de profondeur pour recevoir deux corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, la Mairie se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

TITRE 4 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Attribution (L2223-13 et 15 du CGCT)

L'obtention d'une case au columbarium est attribuée aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière en application de l'article 1 du Titre 2, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée moyennant le prix fixé par le Conseil Municipal.

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation, au moins 24h avant l'inhumation. Aucun emplacement ne sera attribué à l'avance.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que la capacité de la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

Article 2 : Acte de concession

L'acte de concession est un arrêté, un contrat administratif portant occupation du domaine public conférant un droit réel immobilier de jouissance et d'usage à une personne physique (personne morale ou association interdit)

Article 3 : Durée (L2223-14 du CGCT)

La durée est fixée par le Conseil Municipal pour 10, 15 ou 30 ans

TITRE 5 : LES CAVURNES

Article 1 : Attribution (L2223-13 et 15 du CGCT)

Les cavurnes sont des emplacements de dimensions réduites destinées au dépôt d'une ou plusieurs urnes, en caveau ou en pleine terre, pour une durée définie moyennant un prix fixé par le Conseil Municipal. Elles sont attribuées aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière en application de l'article 1 du Titre 2. Aucun emplacement ne sera attribué à l'avance.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession ~~en tant que la capacité de~~
la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

Article 2 : Acte de concession

L'acte de concession est un arrêté, un contrat administratif portant occupation du domaine public conférant un droit réel immobilier de jouissance et d'usage à une personne physique (personne morale ou association interdit)

Article 3 : Durée (L2223-14 du CGCT)

La durée est fixée par le Conseil municipal pour 10, 15 ou 30 ans

Article 4 : Dimensions (L2223-12-1 du CGCT)

La dalle est de 60cm x 60cm. Le monument ne doit pas excéder 60cm x 80cm.

TITRE 6 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1: Destination (L2223-13 et 15 du CGCT)

La dispersion des cendres est permise aux défunt disposer du droit à inhumation dans le cimetière en application de l'article 1 du Titre 2. Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes mortels présentes dans les concessions en terrain commun ou concédé.

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet, un autre lieu dans le cimetière est strictement interdit.

La dispersion des cendres est autorisée par le Maire, à la demande de la famille au moins 24h à l'avance, effectuée par un opérateur funéraire habilité, garantissant le respect du règlement et de la décence de l'opération.

Article 2 : Registre

Le service d'État Civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion a été autorisée.

TITRE 7 : LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 1: Attribution

Le caveau provisoire peut recevoir, à la demande de la famille, de la personne ayant pourvoir aux funérailles ou de l'Administration, temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures encore non construites/en travaux ou à être transportés dans une autre commune, sur autorisation du Maire et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les cercueils devront réunir les conditions imposées par la législation funéraire.

Tout dépôt supérieur à 6 jours nécessite un cercueil hermétique.

Tout dépôt inférieur à 6 jours, sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation sera inhumé en terrain commun.

Article 2 : Durée

La durée des dépôts est fixée à un mois. Cette durée peut être renouvelée une fois à la demande de la famille.

TITRE 8 : L OSSUAIRE

Article 1: Définition (L2223-4 du CGCT)

L'ossuaire contient les restes mortels des reprises administratives des concessions ou du terrain commun repris. Les restes mortels sont mis dans des reliquaires ou urnes avec plaque d'identité ou n° correspondant au registre qui est rempli par le Service Cimetière en Mairie. Il est inaccessible au public.

TITRE 9 : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE ET DES AYANTS-DROIT

Article 1: Droits

Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors commerce au sens de l'article 1123 du Code Civil.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection, il demeure le régulateur des droits à l'inhumation dans sa concession.

Le concessionnaire et ses ayants-droit peuvent y placer des pierres sépulcrales ou tout signe indicatif de sépulture. Tout construction de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Article 1-1: Transmission

Sans la présence d'un testament, au décès du concessionnaire, la concession revient aux ayants-droit en ligne directe sous forme d'indivision, le conjoint du concessionnaire est exclu s'il n'est pas co-contractant sinon il conserve les mêmes droits que son conjoint

décédé. La concession est figée et non modifiable. Chaque ayants-droit à la concession d'un contrat d'inhumation sans l'accord des autres ayants-droits ; en revanche s'il souhaite inhumer une personne extérieure, l'accord de tous les ayants-droits est requis.

Par testament ou donation par acte notarié, le concessionnaire peut léguer sa concession à un membre de sa famille de sang si la concession a déjà été utilisée même s'il n'y a plus de corps. Il peut également léguer à une personne physique extérieure à la famille (personne morale ou association interdit) que si la concession n'a jamais été utilisée. Un acte de substitution sera émis au nom du nouveau concessionnaire.

Article 1-2 : Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée peut être demandée par le concessionnaire avant l'échéance. Dans ce cas, le temps restant à courir jusqu'à la date d'échéance est défafqué du prix applicable à la nouvelle durée.

Article 1-3 : Rétrocession

Le concessionnaire d'une concession vide de tout corps et monument peut en proposer la rétrocession à la Mairie, à titre gratuit ou onéreux ; la Mairie a en effet un pouvoir discrétionnaire dans cette situation.

Article 1-4 : Renouvellement (L 2223-15 du CGCT)

Le renouvellement ne peut être sollicité qu'à la date d'échéance ou dans les deux années qui suivent, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente ; toutefois il sera demandé le renouvellement anticipé si une inhumation a lieu dans les 5 ans avant terme.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire, l'ayant-droit si le concessionnaire est décédé ou par une personne extérieure pour honorer la mémoire du défunt si le concessionnaire est décédé et qu'il n'y a pas de famille.

Article 1-4-1 : Reprise administrative (L 2223-15 du CGCT)

A défaut de renouvellement à la date d'échéance plus 2 ans, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder à un autre contrat après exhumation des restes mortels ou des urnes, de la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ou de leur transfert vers l'ossuaire.

Les constructions et objets présents sur la concessions reprise deviendront propriété de la Mairie, qui pourra librement les détruire, les donner ou les revendre.

Article 2 : Devoirs

Le concessionnaire et ses ayants-droits s'engagent à communiquer aux services communaux et à mettre à jour leurs coordonnées de contact.

Le concessionnaire et ses ayants-droits doivent entretenir la concession (monument, pierre, végétation). Pour information, depuis la loi Labbé du 01/07/2022, les produits phytosanitaires sont interdits.

En cas de négligence ou tout autre motif, un monument qui viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge), une mise en demeure d'exécuter les

travaux nécessaires sera adressée au concessionnaire ou à détaillé dans les ayants droit annexe que celui ou ceux-ci prennent toute mesure pour remettre l'édifice en état. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants.

Article 2-1 : Reprise pour état d'abandon (L 2223-17, -18 et R 2223-12 à -23 du CGCT)

Les concessions de plus de 30 ans d'existence, en cours de validité, et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise.

TITRE 10 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 1: Inhumation

Les inhumations sont interdites les dimanches, jours fériés et en période de Toussaint.

Elles sont autorisées par le Maire au minimum 24h après le décès, à l'exception de cas d'urgence à la demande d'un médecin. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Si l'inhumation ne peut avoir lieu comme prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire ; dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille.

Pour l'inhumation en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil et la fosse sera recouverte de panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24h. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-ends et jours fériés.

Le scellement d'urne sur la concession, associé à une inhumation, ne peut se faire sans l'autorisation du concessionnaire. Il requiert l'usage d'une urne étanche, résistante, fixée solidement.

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est interdite, seuls les reliquaires et urnes y sont autorisées.

Article 2 : Exhumation

L'exhumation est demandée par le plus proche parent du défunt au moins 24h avant celle-ci. En cas de désaccord, l'exhumation sera autorisée que sur décision du Tribunal Judiciaire. Le demandeur certifiera, sur l'honneur par écrit, que les autres héritiers ne sont pas susceptibles de s'opposer à l'exhumation.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, et si la demande est faite par une personne qui n'est pas le concessionnaire avec l'autorisation de celui-ci ou de ses ayants-droit s'il est décédé pour l'ouverture de la concession.

L'exhumation pourra être refusée pour des motifs tirés de la sécurité, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation se déroulera à l'abri des regards en présence de la famille ou du mandataire. Le secteur sera fermé au public.

Les entrepreneurs devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (bottes de sécurité, gants, combinaison jetable, masque) pour effectuer l'exhumation aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au Code du Travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou reliquaire.

Il est rappelé qu'un corps ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être retiré de son cercueil qu'au bout d'un an après le décès. (R2213-9 du CGCT)

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que 5 ans après le décès et après autorisation de la Mairie, sinon les restes mortels seront mis dans un nouveau cercueil ou en reliquaire. (R2213-42 du CGCT)

Si à l'occasion du creusement, un reliquaire se trouve détérioré, il sera changé.

L'exhumation de restes mortels dans l'ossuaire peut être demandée par la famille, si cela est matériellement possible.

Article 3 : Réunion/réduction de corps

La mise sous housse mortuaire est interdite tout comme le reliquaire en plastique.
La réunion d'urnes est interdite.

TITRE 11 : LES TRAVAUX (R2213-15, L2223-12, Loi 2008-1350)

Article 1 : En général

Sur chaque sépulture est placé au minimum un signe indicatif mentionnant le nom de la famille.

Les travaux sont interdits les dimanches, jours fériés et en période de Toussaint.

Leur lieu d'intervention sera indiqué par le personnel du cimetière ou désigné sur un plan. Des photos seront prises avant et après la fin du chantier par un agent communal.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soins l'emplacement et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Les terres excédentaires devront être évacuées après vérification minutieuse afin qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Les professionnels emprunteront les seules allées et chemins adaptés au tonnage de leurs véhicules le temps nécessaire du chargement ou déchargement. Le cas échéant, ils seront tenus pour responsables des dégradations causées aux chaussées, monuments ou plantations.

L'auteur d'une dégradation doit en rendre compte immédiatement au service cimetière et procéder à sa charge et sans délai à la réparation des dommages causés. En cas de non-respect de cette clause, le Maire fera usage de son pouvoir de police et imposera une contravention de 5^{ème} classe (Art R635-1 du Code Pénal).

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain commun, concédé ou cinéaire. Le monument ne pourra dépasser la hauteur de 2m50 sur le terrain commun ou concédé.

L'épitaphe est autorisée si elle ne trouble pas l'ordre public (R2223-8 du CGCT). Elle n'est pas autorisée pour une personne non inhumée dans la concession sauf si gravé «À la mémoire de... ».

Article 2 : Sur les concessions

L'ouverture et la fermeture de la fosse ou du caveau doivent être effectuées par une entreprise habilitée sur déclaration de travaux déposée en Mairie au moins 24h à l'avance pour permettre la réalisation d'éventuels travaux nécessaires après constat sur place. La fosse sera provisoirement fermée par la pose d'une plaque maintenue par des bastaings jusque l'inhumation. Les entrepreneurs devront remplir une fiche de contrôle au moment des travaux et la transmettre à la Mairie à la remise des clés du cimetière.

Le comblement de la fosse ou la fermeture du caveau doit être immédiatement effectué après l'inhumation. Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

La pose d'une semelle en béton, en marbre ou tout autre matériau est obligatoire. Elle n'excédera pas 1m50 sur 2m50 (à l'exception des concessions ne disposant pas d'espace inter-tombes suffisant). L'espace inter-tombes compris entre 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et au pied (R2223-4 du CGCT), appartient au domaine communal et ne peut être empiété par le monument. Toutefois, le concessionnaire est autorisé à faire déborder la semelle de son monument sur la moitié de cet intervalle à condition que le matériau utilisé ne génère pas de risque de glissade par temps humide. Il est convenu d'attendre 6 mois avant de poser définitivement le monument sur la semelle de la sépulture en pleine terre. La Mairie ne sera pas tenue responsable de l'affaissement des monuments du fait du tassement de terrain.

La stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquates.

Les dimensions intérieures du caveau seront à déterminer en fonction de l'emplacement. Le dessus de la voûte du caveau ne pourra excéder le niveau du sol. Après chaque inhumation, les étagères seront scellées pour séparer les cercueils.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement des concessions.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Le scellement d'une urne sur une concession doit être réalisé de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire. La Mairie s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défaillant.

Article 3 : Sur le columbarium et la cavurne

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur le dispositif installé par la Mairie sur le columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunt(s) dont les urnes ont été déposées.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le concessionnaire sera informé des travaux par LRAR. La Mairie procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 4 : Au Jardin du Souvenir

Les familles qui souhaitent inscrire l'identité des défunt(s) sur la colonne installée par la Mairie doivent faire l'acquisition d'une plaque, à leur charge, qui sera posée par les Services Techniques de la commune, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Plaque en PPMA taille 9cm de long x 4cm de large x 0.3cm d'épaisseur
- Inscription des Noms et Prénoms
- Inscription de l'année de naissance et de décès
- Police de caractère « Optima 3L » de couleur noire uniquement

TITRE 12 : LE DÉPÔT DE PLANTES, FLEURS ET OBJETS

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain commun ou concédé, ne devront pas gêner le passage. La hauteur de tout arbre ou arbuste ne devra pas dépasser 1m30.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux est autorisée la pose d'ornementations (photos, porte-fleurs...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium, sur déclaration au Service Cimetière de la Mairie au moins 24h avant la pose d'ornements.

Les fleurs pourront être déposées au pied du monument du Jardin du Souvenir sous réserve que l'espace le permette.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu de dispersion du Jardin du Souvenir ou à proximité de celui-ci. Les Services Techniques enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Les Services Techniques pourront enlever les fleurs coupées ou plantes déposées lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 1: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 2: La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.